

ventôse

A VOS COTES DEPUIS PLUS DE 60 ANS | REVUE BIMESTRIELLE DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES | DECEMBRE 2016 | N°5

ÊTRE
NOTAIRE
DEMAIN

The image shows a wooden goniometer, a tool used for measuring angles. It consists of a central vertical scale with a sliding arm that can be moved along the scale. The scale is marked with numbers and musical terms. The numbers range from 44 at the top to 208 at the bottom. The musical terms are: LARGO (44-60), LARGHETTO (60-72), ADAGIO (72-110), ANDANTE (110-144), ALLEGRO (144-176), and PRESTO (176-208). The scale is divided into sections by these terms. The sliding arm is currently positioned at approximately 104 on the scale.

44	48
45	48
46	50
48	50
50	50
52	50
54	50
56	50
58	50
60	50
62	50
64	50
66	50
68	50
70	50
72	50
74	50
76	50
78	50
80	50
82	50
84	50
86	50
88	50
90	50
92	50
94	50
96	50
98	50
100	50
102	50
104	50
106	50
108	50
110	50
112	50
114	50
116	50
118	50
120	50
122	50
124	50
126	50
128	50
130	50
132	50
134	50
136	50
138	50
140	50
142	50
144	50
146	50
148	50
150	50
152	50
154	50
156	50
158	50
160	50
162	50
164	50
166	50
168	50
170	50
172	50
174	50
176	50
178	50
180	50
182	50
184	50
186	50
188	50
190	50
192	50
194	50
196	50
198	50
200	50
202	50
204	50
206	50
208	50

Peut-on améliorer la loi Macron ?

Le constat

Force est de constater que les pouvoirs publics ne comprennent pas le rôle des notaires dans notre système juridique de droit continental ; c'est très regrettable pour nos concitoyens et l'attractivité de la France.



M^r Régis HUBER,
président de Notaires de France
Syndicat national des notaires

Les réformes se suivent et se ressemblent par leurs effets globalement négatifs pour notre société :

un horodatage aux allures de foire aux offices sans rime ni raison ; une tombola aux billets à moins d'un euro pour les jeunes diplômés mais aussi pour les offices existants sous forme sociale ; un divorce « authentique » mais soi-disant sans contrôle ; un jeu de massacre précipité pour nos grands anciens, sans aucune mesure transitoire, etc.

Nos décideurs politiques voudraient-ils supprimer notre statut sans nous indemniser ?

Nous devons aussi reconnaître que nous avons une très faible représentation au Parlement et avons jadis cru que pour vivre heureux il fallait vivre caché.

Quoi qu'il en soit, nous ne serons pas écoutés si nous nous contentons de présenter des raisonnements, aussi réalistes soient-ils, sans effectuer aucune démonstration pratique.

Mais il y a des remèdes.

Un remède efficace

Si le SNN a pu convaincre la Chancellerie (deux visites place Vendôme) que le couperet des Clercs habilités le 1^{er} août 2016 allait produire des catastrophes pour certains Clercs comme pour certains notaires et donc, pour le public, c'est avec des cas concrets, dont la liste nominative a été remise en main propre (avec l'accord des intéressés).

Ces exemples ont été considérés à juste titre comme convaincants et ont abouti à cette période transitoire de plusieurs années qui nous laisse le temps de nous organiser.

Les quelques journalistes que j'ai côtoyés demandent aussi tous des « exemples concrets ».

Le SNN a donc décidé la création d'un observatoire de la loi Macron destiné à recenser non pas les idées, non pas les diatribes, mais tout simplement les situations difficiles dans lesquelles vont effectivement se trouver certains offices et/ou certains concitoyens.

EDITORIAL

Peut-on améliorer la loi Macron ? → 1

LE MOT DU RÉDACTEUR EN CHEF

Etre notaire demain → 3

ACTUALITÉ SYNDICALE

Tarif 2016 – Adhésion – Abonnement → 5

53^e Congrès du SNN – Les sociétés d'exercice
Leur régime fiscal → 6

Programme

Saint-Petersbourg du 24 au 28 mai 2017 → 15

Programme du pré-congrès

Moscou du 20 au 24 mai 2017 → 18

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Un délégué adapté à notre société → 21

Conclusions votées à l'issue du Congrès → 24

Forum international – Le règlement
européen sur les successions internationales
et les États-tiers → 28

Revue d'information notariale éditée par NOTAIRES
DE FRANCE – SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES.
Directeur de la revue : Régis HERBER, président du Syndicat
national des notaires, notaire. Rédacteur en chef : Philippe
GLAUDET, notaire à Arzonville. Imprimerie Axion
Graphic, 2 allée des Terres Rouges – 95630 Cormeilles-en-
Vexin. Tirage à 600 exemplaires – 6 € / an – commission
paritaire n° 0620 083869 – ISSN 1957-1313 – abonnement
annuel 70 € – dépôt légal à la parution. Publicité au
journal : SNN, siège et secrétariat administratif : 73, bd
Malesherbes, 75008 Paris, tél. : 01 43 87 96 70, télécopie :
01 43 87 12 37. Secrétaire administrative : Pascale
GUINEBETIÈRE. La correspondance de la revue et les
articles sont à adresser au Président de SNN : 73, bd
Malesherbes, 75008 Paris • tél. : 01 43 87 96 70 • fax :
01 43 87 12 37 • e-mail : secretariat@snnorange.fr • Prix
du numéro : 11,67 € • Couverture : Stock/© Diane Diederich



Nous pourrions ainsi remettre ces exemples au ministre de la Justice avec de bonnes chances de le convaincre à nouveau de rectifier les dispositions les plus absurdes.

C'est donc sur vous tous, chers confrères, que repose dès maintenant la description de situations ubuesques qui ne manqueront pas de survenir.

Soyez remercié à l'avance de votre contribution personnelle.

« L'absurde, c'est la raison lucide qui constate ses limites »

Albert Camus, *Le mythe de Sisyphus*

Voici un premier exemple de signalement effectué par notre président honoraire, Régis de Lafforest, qui a permis une rectification indispensable :

Un confrère demande un transfert de son office dans une commune voisine.

Il se base sur le nouveau texte bien sûr.

Il obtient très rapidement son transfert, tellement rapidement que les locaux qu'il destinait à son nouveau site ne sont pas prêts.

Il se trouve donc dans la situation où il n'est plus notaire dans sa commune d'origine et n'a pas de locaux dans sa nouvelle commune.

Et donc pas d'endroit où recevoir ses actes (les actes ne peuvent être habituellement reçus en dehors du siège de l'office).

Grâce à l'intervention du SNN la Chancellerie l'a autorisé à continuer dans son ancien office, par une interprétation souple des textes applicables.

Remarque : le problème paraît difficile à résoudre, les transferts étant maintenant de droit.

Plusieurs notaires peuvent demander un transfert dans la même commune chacun pensant qu'il est seul à le faire. Et souhaiter y renoncer s'ils s'aperçoivent qu'ils sont nombreux. Mais quid des locaux ? Faut-il redemander un transfert en sens inverse ?

Soit vous préparez vos locaux avant de demander le transfert, et vous risquez de vous faire brûler la politesse par une autre demande.

Soit vous allez vite et n'avez pas de locaux pour vous installer... et plus de siège d'office pour recevoir vos actes.

Bref, le choc de simplification, une fois de plus.